

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE (CG13) ,
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (MPM)
ET LA REGIE DES TRANSPORTS DE MARSEILLE (RTM)
RELATIVE A LA GRATUITE DES TRANSPORTS SUR LE RESEAU DE LA RTM
POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)
TITULAIRES D'UN CONTRAT D'INSERTION OU POUR LES BENEFICIAIRES DE
L'AIDE PERSONNALISEE D'INSERTION (API) RESIDANT SUR LES COMMUNES
DE MARSEILLE, ALLAUCH, PLAN-DE-CUQUES ET SEPTEMES-LES-VALLONS**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par M. Jean-Noël GUERINI, en sa qualité de Président du Conseil Général, en application de la délibération du X, ci-après dénommé « Le Département » ,

et

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité du Conseil Communautaire en date du

et

La Régie des Transports de Marseille (RTM), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC), enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 059804062, exploitant le réseau de transports, représentée par Mme Josiane BEAUD en sa qualité de Directrice Générale, dûment autorisé par délibération du Conseil d'Administration de cette structure du X, ci-après dénommée « La RTM » ,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

a) La présente convention se substitue à l'ancienne convention bipartite du 01 juillet 2002, modifiée par avenant n°1 du 17 mars 2003 entre « Le Département » et « l'AOTU » relative au transport sur le réseau interne de la RTM des bénéficiaires du RMI titulaires d'un contrat d'insertion

b) La présente convention intègre désormais « La RTM » partie prenante de ce dispositif d'aide à la mobilité, définit les nouvelles conditions de l'octroi du bénéfice de cette mesure en faveur des personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API résidant sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et étend désormais son application sur le territoire de Septèmes-les-Vallons.

Article 2 : Désignation des bénéficiaires de cette mesure

Les personnes pouvant prétendre à l'octroi de cette mesure doivent être bénéficiaires du RMI ou de l'API titulaires d'un contrat d'insertion mentionnant cette aide et ainsi désignées par « Le Département ».

Article 3 : Délivrance des titres de transport

Les titres de transport sont délivrés par « La RTM » et se présentent sous la forme d'une carte personnalisée qui fait l'objet d'un encodage à chaque ouverture ou renouvellement de droits.

Article 4 : Validité des titres de transport

a) Le titre de transport ainsi encodé permet de circuler librement durant la période mentionnée dans le contrat d'insertion validé de chaque personne par les Services compétents du Département sur

l'ensemble du Réseau de « La RTM » relevant de la responsabilité de « l'AOTU ». Pour raison technique, la date de fin de validité est étendue jusqu'au dernier jour du mois.

b) Il est ici précisé que lesdits contrats d'insertion ainsi validés ne pourront l'être pour une durée inférieure à 3 (trois) mois.

Article 5 : Financement

a) Pour chaque bénéficiaire de cette mesure, « Le Département » prendra en charge par mois, 50% (cinquante pour cent) du tarif correspondant à l'abonnement « 30 jours urbains pour les plus de 26 ans » que « La RTM » réclame à ses usagers de droit commun.

b) A la date de signature de la présente convention, les montants forfaitaires applicables sont les suivants :

- 7,50 € (sept euros cinquante cents) TTC par carte personnalisée créée ou renouvelée au titre de la prise en charge du bon pour frais de dossier (tarif en vigueur);

- 20,50 € (vingt euros cinquante cents) TTC par mois au titre de la prise en charge du coût du transport, soit 50% du prix de l'abonnement mensuel urbain défini au a) du présent article.

- Il est également institué un forfait de 1,5 (un euro et cinquante centimes) € HT de frais de gestion pour chaque dossier envoyé vers le système billettique de « La RTM » destiné à compenser l'augmentation de la charge du traitement des dossiers par « La RTM » occasionnée par la concordance de la durée du bénéfice de cette mesure avec la durée mentionnée dans les contrats d'insertion validés des bénéficiaires concernés.

c) A chaque augmentation des tarifs du Réseau urbain exploité par « La RTM » décidée en concertation avec « l'AOTU », le montant forfaitaire mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel ci-dessus défini au a) du présent article et à la même date d'application.

d) Toutefois, si cette augmentation des tarifs venait à dépasser 5% (cinq pour cent) sur une année civile, un avenant à la présente convention sera nécessaire entre les parties prenantes afin de déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable.

e) A cet effet, « l'AOTU » et « La RTM » informeront « Le Département » de cette hausse tarifaire dès délibération du conseil de communauté.

Article 6 : Facturation "au département"

a) Les titres de transport sont délivrés gratuitement par « La RTM » aux bénéficiaires de ce dispositif.

b) La facturation des abonnements s'applique sur la seule période d'utilisation effective de la carte personnalisée de chaque bénéficiaire.

Cette période est définie à compter de la récupération par le bénéficiaire et jusqu'à la fin de la prise en charge.

Suite aux contraintes techniques du système billettique, la fin de la prise en charge est le dernier jour du mois issu du calcul entre la prise en compte informatique par « La RTM » des listes de bénéficiaires transmises par « Le Département » et la durée de gratuité inscrite dans leur contrat d'insertion.

Il est donc convenu que la durée de prise en charge par le département sera systématiquement étendue jusqu'au dernier jour du dernier mois.

c) Tout mois partiel récupéré par un bénéficiaire sera considéré comme dû dans sa totalité et facturé comme tel.

d) L'ensemble des mois d'abonnement pris en charge sera facturé au département pour chaque bénéficiaire sur le mois de récupération sur la base de 50% du tarif en vigueur ce mois là (cf article 5b).

e) Frais d'adaptation de logiciel

L'adaptation informatique nécessaire à la mise en œuvre de cette convention sera facturée par la RTM au Département dès signature de cette convention. Le montant est de 30 000 € HT.

f) A la fin de chaque mois, « La RTM » transmettra au Département, auprès de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité – Direction de l'Insertion – Direction Adjointe de l'Allocation et du Budget – Service du Budget les éléments suivants :

- Une liste des nouvelles cartes personnalisées délivrées au cours du mois considéré avec la durée de prise en charge effective (en mois y compris partiel) ;
- Une facture détaillée en 4 (quatre) exemplaires dont un original, correspondant à l'application des dispositions de cette convention, notamment financières contenues dans l'article 5 § b) ci-avant établies.

Article 7 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention, exception faite de l'extension sur le territoire de Septèmes-les-Vallons présentée dans l'objet et applicable dès la signature sur la base de la convention en cours, sera appliquée au premier jour du mois suivant un délai de 4 (quatre) mois après sa signature par l'ensemble des parties prenantes afin de couvrir le délai du contrôle de sa légalité pour « Le Département » et « l'AOTU » et de permettre à « La RTM » d'adapter sa gestion billettique automatisée à l'application de ses nouvelles dispositions.

L'ensemble des gratuités délivrées via la convention d'origine et non récupérées à la date d'entrée en vigueur seront annulées et devront être commandées à nouveau par le département.

Article 8 : Durée de la présente convention

- a) La présente convention est conclue pour une durée de 2 (deux) ans à compter de son entrée en vigueur.
- b) Elle sera ensuite renouvelable par reconduction expresse par périodes successives d'une année, sauf dénonciation par l'une des parties pouvant intervenir après un préavis de 3 (trois) mois adressé par lettre recommandée aux autres signataires.

Article 9 : Contrôle

« Le Département » se réserve la possibilité de procéder (ou de faire procéder par toute personne ou tout organisme de son choix) à des contrôles portant sur la facturation qui lui est adressée.

Article 10 : Confidentialité

« l'AOTU » et « La RTM » ont l'obligation de ne communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires des mesures contenues dans la présente convention.

Fait à Marseille le

Pour le Département
des Bouches du Rhône

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

M. Jean-Noël GUERINI

M. Jean-Claude GAUDIN

Pour la Régie des Transports de Marseille

Mme Josiane BEAUD